



Personnes et Familles

Hommage à Jacqueline Pousson-Petit



Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole

TRANSMETTRE SES « BIENS » À SES ENFANTS : UN DEVOIR DEVENU DÉSUET ?

Jean-Louis Renchon

Je tenais beaucoup à participer à ces *Mélanges* en l'honneur de Jacqueline Pousson-Petit, afin bien sûr de rendre personnellement hommage aux qualités scientifiques et humaines dont elle nous a gratifiés avec une grande constance, mais aussi et peut-être surtout afin que cette contribution d'un ex-collègue de l'Université de Louvain témoigne dans cet ouvrage des premiers pas « belges » de Jacqueline dans la carrière universitaire.

Nous avons en effet, à l'époque de notre jeunesse, partagé le même grand bureau collectif au Collège du Faucon dans la vieille ville universitaire de Louvain (Leuven). C'était le lieu de travail des membres du Centre de droit de la famille créé par les professeurs François Rigaux et Marie-Thérèse Meulders, jusqu'à ce que la section francophone de l'Université catholique de Louvain ait été expulsée de la ville universitaire, après le célèbre « Walen buiten ».

C'est là que Jacqueline s'est découvert sa vocation universitaire, alors qu'elle avait été engagée, à l'origine, pour rassembler la documentation nécessaire à la rédaction des ouvrages du professeur Rigaux et, notamment, son *Précis de droit des relations familiales*. Elle y prit elle-même goût au travail de recherche et d'écriture, et finit par s'engager dans la rédaction d'une thèse – on les comptait sur les doigts d'une main à l'époque à la Faculté de droit – sous la double direction de François Rigaux à Louvain et de Roger Nerson à Lyon.

Comme on le sait, cette thèse avait été intitulée « Le démariage en droit comparé » et recueillit de multiples éloges.

C'est bien sûr l'amour qui a amené Jacqueline à quitter ses terres belges ancestrales et à poursuivre sa carrière en France pour rejoindre finalement Toulouse. Elle y a beaucoup gagné et, en particulier, « l'affection et le droit ».

Mais Jacqueline est restée fidèle à ses origines. Chaque année, elle venait nous rendre visite avec Alain, et c'était l'occasion de se remémorer, au fil des années qui passaient, les souvenirs du grand bureau collectif du Collège du

Faucon, dans la belle ville de Leuven qu'à Louvain-la-Neuve nous appelons maintenant, avec une pointe de nostalgie, Louvain-la-Neuve.

Les quelques réflexions que je souhaite offrir au professeur Jacqueline Pousson-Petit me sont inspirées par le projet de réforme du droit des successions que l'actuel gouvernement belge issu des élections législatives de mai 2014 s'est promis de concrétiser, après l'échec d'un projet qui avait déjà été élaboré sous le gouvernement précédent.

L'accord de gouvernement du 9 octobre 2014 contient en effet, sous la rubrique « droit civil », les engagements suivants : « Le droit des régimes matrimoniaux et le droit successoral seront réformés, compte tenu des développements sociaux et des nouvelles formes de vie commune. On aura plus de liberté de choix pour déterminer qui sera le bénéficiaire de l'héritage, tout en veillant à trouver un équilibre entre le respect de la solidarité familiale et la liberté de disposition de l'individu. La possibilité d'augmenter la quotité disponible de l'héritage sera examinée. »

La porte reste assurément ouverte au débat, mais il y a, dans les termes utilisés, des similitudes avec le projet antérieur qui, plutôt que d'être porté par le gouvernement de l'époque, avait en définitive été concrétisé dans une proposition de loi déposée le 5 août 2013 au Sénat par des parlementaires appartenant à la majorité politique de l'époque¹.

Cette contribution n'aura pas pour objet d'entrer dans le détail des dispositions techniques. Mon souci sera, au contraire, de chercher à mettre en évidence, d'une part, les normes (au sens des repères normatifs) qui pourraient aujourd'hui venir évincer celles qui avaient fondé jusqu'à présent le droit belge des successions, et, d'autre part, les enjeux sociétaux qui me paraissent liés aux choix politiques à effectuer.

I - Quelles normes ?

Le système électoral actuel

Comme le titre de cette contribution le fait apparaître, le système successoral belge est (encore) organisé en fonction d'une option fondamentale : la transmission de ses « biens » à ses enfants. Ce sont les enfants qui, en principe, succèdent à leur père et à leur mère². Le législateur n'organise que par exception la possibilité d'y déroger dans une mesure qui est particulièrement circonscrite.

¹ Doc. Parl. Sénat, session 2012-2013, n° 5-2207/1.

² Comme on le précisera plus loin, tels sont exactement les termes de l'article 745 actuel du Code civil belge : « Les enfants... succèdent à leurs père et mère... ».

Transmettre

La dévolution d'une succession est un mécanisme de transmission au sens propre du terme : les héritiers « recueillent », à leur nom et pour leur compte, les droits et les obligations de la personne décédée. Étymologiquement parlant, succéder, c'est d'ailleurs « entrer à la place laissée par autrui »³, ce qui n'implique donc pas, par essence, qu'un décès soit survenu. François Hollande a « succédé » à Nicolas Sarkozy à la présidence de la République française.

Mais, lorsque le législateur régit dans le Code civil les « successions », il envisage de manière spécifique le « fait pour une personne de prendre la place d'une autre après son décès »⁴. Les successions s'ouvrent en effet, selon l'article 718 du Code civil, par la mort.

Transmettre ses « biens »

Ce que les héritiers recueillent de la personne décédée, ce à quoi ils « succèdent », c'est-à-dire « prennent la place » de la personne décédée, ce sont ses « biens », c'est son « patrimoine ». Un bien, dans la langue française, c'est ce qu'on possède, mais c'est aussi ce qui présente une valeur représentative de la personne.

On succède donc à tout ce à quoi la personne décédée attachait de la valeur. Le patrimoine, c'est un ensemble de biens et, éventuellement, d'obligations, mais c'est aussi ce à quoi on « tient ». Étymologiquement parlant, le patrimoine, c'est d'ailleurs ce qu'« on tient de son père », et, par extension, ce qu'on tient par héritage.

C'est la raison pour laquelle on qualifie de patrimoine, d'une manière plus générale, ce qu'on a recueilli des générations précédentes et qu'on transmettra aux générations futures. Le patrimoine culturel d'un pays représente l'héritage collectif de ce pays. Il existe même aujourd'hui un « patrimoine mondial de l'humanité toute entière ». La convention de l'UNESCO « concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel », adoptée à Paris le 16 novembre 1972, a en effet aussi qualifié de « patrimoine » un ensemble de « biens » constituant des œuvres de l'homme

³ H. De PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. IX, 2^e éd., Bruylant, 1974, p. 9, n° 1. Voy. également G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 7^e éd., Presses universitaires de France, 1998, qui donne de « succéder » la définition suivante : « prendre la suite d'un devancier dans l'exercice d'un droit, d'une fonction, dans l'exploitation d'un bien » (p. 812).

⁴ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 813.

ou de la nature que les États signataires de la convention s'engagent à protéger et conserver afin d'en assurer précisément la « transmission ».

Transmettre ses biens à ses enfants

De la même manière que le patrimoine mondial, culturel et naturel, est destiné à se transmettre de génération en génération, les père et mère transmettent leurs biens, en principe, au jour de leur décès, à leurs enfants ou, plus exactement, à *chacun* de leurs enfants. C'est le principe de base de la transmission d'une succession telle qu'elle est organisée par la loi. Aux termes de l'article 745 du Code civil, les enfants (ou leurs descendants) succèdent à leurs père et mère (aïeuls, aïeules ou autres ascendants), sans distinction de sexe ni de progéniture⁵.

Mais, même lorsqu'une personne entend organiser elle-même la dévolution de ses biens (ou de son patrimoine), elle ne peut pas en disposer discrétionnairement au détriment de ses enfants. Comme on le sait, ceux-ci pourront exiger de recueillir le patrimoine de leur père ou de leur mère à concurrence d'une moitié, de deux tiers ou de trois quarts selon que leur père ou leur mère laisse respectivement un enfant, deux enfants, trois enfants ou davantage, et ce que les enfants peuvent ainsi exiger de recueillir, ce sont les biens eux-mêmes de leurs parents⁶, puisque succéder, c'est prendre leur place à la tête de leur patrimoine.

Le père et la mère se trouvent ainsi tenus de transmettre à *chacun* de leurs enfants une part importante de leur patrimoine, et la quotité dont ils peuvent librement disposer est déterminée en fonction du nombre de leurs enfants : davantage ils en ont, davantage ils doivent leur laisser. C'est une obligation juridique, mais elle ne fait que traduire ou exprimer ce qu'on a (presque) toujours considéré comme un devoir moral. La plupart des parents ne conçoivent d'ailleurs pas – même aujourd'hui – de s'y soustraire. Sans doute, le législateur belge a-t-il aussi pris en compte la part qui doit

⁵ On relèvera, à nouveau, qu'en précisant que les enfants succèdent « à leurs père et mère » le texte de l'article 745 du Code civil fait clairement apparaître qu'ils « prennent la place » de leurs père et mère à la tête de leur patrimoine.

⁶ L'article 913 du Code civil précise expressément que les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne pourront pas excéder la moitié *des biens* du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant, le tiers s'il laisse deux enfants, le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

pouvoir être assurée au conjoint survivant, lorsque la personne décédée était mariée au jour de son décès⁷.

Mais, la manière dont il a, en principe, organisé cette part ne fait que confirmer l'option fondamentale de notre système juridique, car ce que le conjoint survivant recueille, en succession légale, dans le patrimoine du conjoint prédécédé, c'est l'usufruit de ses biens⁸. Il n'est dès lors, en principe, aucunement porté atteinte au droit de chaque enfant de recueillir, au jour du décès du conjoint survivant, la pleine propriété des biens de ses parents⁹.

Par ailleurs si, depuis le Code Napoléon, le législateur a autorisé les époux à s'attribuer, pour le jour du décès de l'un d'entre eux, la totalité de

⁷ Depuis une loi du 28 mars 2007, le législateur belge a aussi octroyé un droit successoral aux cohabitants légaux (c'est-à-dire ayant adopté le statut légal de la cohabitation légale par une déclaration effectuée au service de l'état civil), même si ce droit successoral n'est pas aussi étendu que celui accordé aux époux (voir le texte de l'article 745 octies du Code civil).

⁸ Comme on l'a expressément expliqué lors des travaux préparatoires de la loi du 14 mai 1981 ayant opéré la réforme des droits successoraux du conjoint survivant, le législateur belge a délibérément opté pour une solution qui permettait de « garder au père ou à la mère survivant le cadre de vie et les moyens de le conserver », tout en maintenant au profit des enfants « des droits successoraux reportés », puisque « les enfants obtiennent la nue-propriété » et « doivent attendre le décès du deuxième parent avant de pouvoir disposer en totalité des biens de leurs parents ». (interventions de parlementaires lors des débats le 10 février 1976 à la Chambre de représentants et du 11 mars 1981 au Sénat, *Ann. parl. Chambre, compte rendu intégral*, session 1975-1976, p. 2052 et *Ann. parl. Sénat, compte rendu analytique*, session 1980 – 1981, p. 375).

⁹ Ce principe est cependant mis à mal lorsque, par exception, le conjoint survivant obtient de convertir son droit d'usufruit sur les biens de la succession en la pleine propriété de certains biens successoraux. Il n'y a jamais là qu'une possibilité laissée à l'appréciation du juge (art. 745 quater §1 du Code civil), mais, en pratique, il n'est pas rare que les juges fassent droit à pareille demande, même si la loi leur permet aussi, sauf lorsqu'il s'agit de l'habitation des époux et des meubles meublant qui s'y trouvent, de convertir l'usufruit du conjoint survivant en un capital ou en une rente. Lorsque le tribunal fait droit, contre le gré des enfants, à une demande de conversion de l'usufruit du conjoint survivant en la pleine propriété d'un ou de plusieurs biens du patrimoine du défunt, la transmission de ce patrimoine aux enfants risque alors d'être malmenée, a fortiori lorsque les enfants sont nés d'une précédente union. On relèvera au surplus que, compte tenu de ce que la valeur de l'usufruit peut représenter une quote-part importante de la valeur globale du patrimoine du défunt, il peut y avoir là, dans le droit belge actuel, une perturbation importante du principe de base de la dévolution d'une succession. Selon la dernière table officielle, établie par le ministre de la Justice et publiée au *Moniteur belge* du 9 juillet 2015, la valeur de l'usufruit d'une femme âgée de 50 ans s'élève à 52,92 % des biens de la succession et d'une femme âgée de 60 ans à 42,01 % des biens de la succession.

leur patrimoine commun, afin d'assurer la « survie »¹⁰ du conjoint survivant, il n'y avait pas réellement vu une atteinte substantielle au principe de base de la dévolution des successions aux enfants des pères et mères, au sens où ce patrimoine serait, en définitive, transmis à leurs enfants communs. C'est d'ailleurs pourquoi, aux yeux du législateur, pareille disposition ne pouvait pas et ne peut toujours pas sortir ses effets à l'égard des enfants d'une précédente union de l'époux prédécédé, sauf à concurrence de la quotité disponible de sa succession (art. 1465 du Code civil).

Les projets de réforme

Les projets de réforme de notre droit successoral sont fondés sur une approche ou un principe de base radicalement différent : la liberté des volontés individuelles. Ce n'est que par dérogation à ce principe qu'il conviendrait d'y apporter un tempérament justifié par le maintien d'une certaine solidarité familiale.

La liberté des volontés individuelles

Tant les propositions de lois qui avaient été déposées sous l'ancienne législature que l'accord de gouvernement de la nouvelle majorité politique issue des élections de mai 2014 justifient expressément la réforme du droit des successions par l'objectif de respecter la « liberté de choix » de « l'individu ». L'exposé des motifs de la proposition de loi du 5 août 2013 est à cet égard particulièrement explicite.

Les auteurs de cette proposition portaient du constat que « notre droit successoral n'est plus adapté à la diversité actuelle des situations familiales », des « structures économiques » et, dès lors, des « volontés individuelles »¹¹. Dans ce contexte, ils faisaient état de la « demande exprimée par la société d'accorder aux parents plus de liberté pour décider eux-mêmes de la transmission de leur patrimoine après leur décès, sans trop d'ingérence du législateur », et ils ajoutaient que « même ceux qui laissent des enfants peuvent avoir à l'égard de leur succession des préoccupations tout aussi dignes d'intérêt et de reconnaissance : gratifier leurs petits-enfants, les enfants de leur conjoint, les enfants qu'ils ont accueillis chez eux,

¹⁰ On qualifiait traditionnellement ces avantages matrimoniaux de « gains de survie ».

¹¹ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne le droit successoral déposé le 5 août 2013 au Sénat, *op. cit.*, p. 2 et 3.

les enfants fragilisés, une œuvre caritative, une organisation dans laquelle ils se sont investis leur vie durant »¹².

Afin de « répondre à cette attente », ils proposaient dès lors d'« étendre la quotité disponible d'une personne (sic) laissant des enfants à la moitié de sa succession »¹³, quel que soit donc le nombre de ses enfants. Si elle en a deux, ils n'auraient plus droit ensemble qu'à une moitié, c'est-à-dire un quart chacun, au lieu d'un tiers aujourd'hui. Si elle en a trois, ils n'auraient plus aussi droit ensemble qu'à une moitié, c'est-à-dire un sixième chacun, au lieu d'un quart aujourd'hui.

Toujours dans la même perspective, ils estimaient par ailleurs que la volonté du défunt devait désormais prévaloir « pour déterminer quels biens seront attribués aux héritiers réservataires, ou si ceux-ci doivent se contenter (sic !) d'un paiement en argent »¹⁴. Il était dès lors proposé, à la suite d'ailleurs d'une suggestion qui avait déjà été formulée au sein de la Fédération royale du notariat belge¹⁵, de substituer à la réserve en nature une réserve en valeur¹⁶, et cette proposition était, notamment, justifiée par « une préoccupation partagée (sans unanimité il est vrai), en particulier dans le notariat et par bien des chercheurs académiques qui ont étudié cette matière, parce que la réserve en nature est un frein énorme à la planification successorale, limite la libre circulation des biens en créant une indisponibilité de fait et contient une menace pour le donataire qui sait que son droit de propriété pourrait être résolu par une réduction en nature, et donc être enclin à une gestion négligente d'un bien qu'il pourrait, à terme, devoir rendre pour le soumettre aux aléas du partage »¹⁷.

On relèvera, à cet égard, d'une part, que la sécurité juridique du donataire est, dans une telle orientation, jugée prioritaire par rapport à l'objectif de transmission du patrimoine d'une personne décédée à chacun de ses enfants, et, d'autre part, que, même si la préoccupation exprimée par les auteurs de la proposition de loi ne concernait que le risque de l'éventuelle réduction des donations effectuées par une personne de son

¹² *Ibidem*, p. 11.

¹³ *Ibidem*, p. 12.

¹⁴ *Ibidem*, p. 12.

¹⁵ « Entre liberté et contraintes normatives, le défi du notaire », Actes du Congrès des notaires de Belgique tenu à Ciney les 22 et 23 septembre 2011, Larcier, 2011.

¹⁶ A la différence de la proposition formulée au sein de la Fédération du notariat, la proposition de loi n° 5-2207 maintenait toutefois la réserve en nature lorsque le bénéficiaire d'une donation était un tiers, c'est-à-dire qu'« il ne fait pas partie de la famille ».

¹⁷ *Ibidem*, p. 12.

vivant, la solution d'une réserve en valeur était exprimée de manière générale, y compris à l'égard des legs, alors qu'il n'existe là aucun risque quelconque de porter atteinte à la sécurité juridique d'une transaction déjà réalisée.

C'était dès lors que les auteurs de la proposition de loi souhaitaient effectivement privilégier, comme ils l'exprimaient d'ailleurs expressément, la liberté des père et mère de décider qu'un de leurs enfants ou que certains de leurs enfants devraient « se contenter » d'un paiement en argent.

La solidarité familiale

Le maintien, malgré tout, d'une réserve en valeur au profit des enfants traduit, aux yeux des auteurs des projets de réforme, le souci de préserver une certaine « solidarité familiale », selon les termes utilisés dans l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014. C'était aussi dans ces termes que la réserve des enfants était justifiée dans la proposition de loi déposée au Sénat.

On pouvait y lire que, même si « la réserve des enfants fait évidemment l'objet de bien des débats entre ses défenseurs et ses opposants », il existe toujours des arguments « solides » pour la maintenir : « la poursuite du devoir d'éducation après le décès ; la confirmation de la solidarité familiale en sa faveur qui existe même indépendamment d'une situation de besoin, mais confirme plutôt le lien de famille, même s'il n'est vécu que de manière abstraite... »¹⁸.

Le pas n'était donc pas franchi d'instituer une liberté totale pour les père et mère de gommer complètement leurs enfants, mais, si cette réserve n'est plus désormais envisagée que comme une réserve en valeur, cette solidarité familiale se réduit et se limite au paiement par ceux qui recueillent le patrimoine du défunt d'une simple somme d'argent, exactement comme il peut en être dans les différents mécanismes de sécurité sociale ou d'aide sociale.

Les enfants ne « succèdent » alors plus à leurs parents. Ce n'est plus le « patrimoine » ou les « biens » de leurs parents qui leur sont « transmis ». Ils ne « tiennent » plus rien de leurs père et mère. Ils ne disposent plus que d'un droit de créance à l'égard de ceux qui recueillent l'« héritage ». Ils ne sont plus, au sens profond du terme, les « héritiers » de leurs parents, et c'est bien une véritable « exhérédation », au sens d'une exclusion de l'héritage proprement dit de leurs père et mère, qui pourrait leur être imposée. Au

¹⁸ *Ibidem*, p. 11.

« patrimoine » et aux « biens » -avec toute la valeur symbolique qui s'y attache- on substitue de l'argent, comme si l'argent pouvait avoir une valeur identitaire ou affective.

II - Quels enjeux ?

Le constat qui est presque répétitivement fait, lorsque de telles propositions sont formulées, est que « la société évolue » et que notre droit doit s'adapter à cette évolution. C'est un fait indiscutable que la société « évolue », car l'évolution est une caractéristique intrinsèque de la vie, qu'elle soit végétative, humaine ou sociétale. Ce qui paraît plus embarrassant dans la manière dont le constat est posé, c'est qu'il n'y aurait là qu'un mouvement irréversible face auquel on serait impuissant et qu'il nous entraînerait dans une marche du monde qui nous imposerait de nous y conformer, au moins dans une certaine mesure.

Mais n'est-ce pas la véritable question : avons-nous ou non la possibilité d'orienter et de déterminer les évolutions en fonction des valeurs auxquelles nous « tenons » ? ou bien, au contraire, les valeurs auxquelles nous tenons sont-elles elles-mêmes déterminées par les évolutions qui se produisent sans que nous ayons pu les configurer, car il n'y aurait pas d'alternative (« there is no alternative »), selon ce qu'on nous explique à intervalles réguliers.

Pareille interrogation peut aujourd'hui être soulevée dans tous les champs de la vie sociale. Qu'en est-il au regard de la transmission du patrimoine des père et mère à leurs enfants ? Ce à quoi nous devons minimalement nous astreindre, me paraît-il, c'est de réfléchir à ce propos aux enjeux sociétaux qui pourraient être liés à ces évolutions, qu'on nous présente comme irréversibles, de manière à reprendre la main sur les évolutions que nous voulons voir se réaliser ou ne pas se réaliser, en fonction des valeurs que nous entendons privilégier les unes par rapport aux autres. J'aperçois en tout cas, pour ce qui me concerne, deux enjeux qui semblent essentiels : la signification du lien de filiation ; la signification de la transmission inter-générationnelle.

La signification du lien de filiation

Les propositions de réforme tendant à accroître la liberté des père et mère d'exhérer leurs enfants viennent assurément interroger la signification du lien de filiation dans notre société contemporaine. Car être exhérédié par son père ou par sa mère, c'est inévitablement être disqualifié comme enfant de son père ou de sa mère.

Comme on le sait, on en est arrivé à considérer, au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, en Occident, pour toutes sortes de raisons qui ne doivent pas être ici analysées, sauf que c'est, notamment, en raison de l'exercice d'une liberté qui a été jugée fondamentale, que le lien de couple est devenu un lien conditionnel et précaire, au sens où il doit pouvoir être librement rompu à tout moment par chacun des deux partenaires.

Mais, dans le même temps, et il y a peut-être eu là comme une forme de compensation dans nos représentations mentales, on a réaffirmé, de manière catégorique, le caractère inconditionnel du lien de filiation¹⁹. On est nécessairement parent « pour toujours ».

S'il y a bien, à défaut du lien de couple, un engagement humain indénouable qu'un homme et une femme prennent, c'est à l'égard de leurs enfants, et ils sont d'autant mieux en mesure, aujourd'hui, de le prendre qu'un enfant aura, en principe, été voulu et désiré : il est le fruit, généralement dès sa conception et sinon à partir de sa naissance ou parfois de son adoption, d'un « projet parental », pour reprendre les termes de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.

Cet engagement est celui de soutenir indéfectiblement son enfant dans le processus d'acquisition d'abord de son identité et ensuite, autant que possible, de son « bien-être »²⁰. Or, pareil engagement, est, du moins dans son acception la plus courante, un engagement « pour la vie » : il n'est pas rétractable. Jusqu'à la mort, il implique donc de continuer à reconnaître le lien de filiation qu'on a noué avec son enfant comme un lien qui ne peut pas se défaire, car il est, au sens profond du terme, une racine.

C'est d'ailleurs pourquoi il est, presque toujours, si difficilement supportable pour un enfant d'apprendre ou de découvrir, du vivant de ses parents ou à leur mort, qu'il n'aurait pas été traité par ses père et mère,

¹⁹ C'est la sociologue Irène Théry qui, dans son rapport rédigé en 1998 à l'intention du ministre de la Solidarité et du ministre de la Justice, avait clairement fait apparaître le lien qu'on pouvait établir entre la substitution qui s'était en quelque sorte opérée du caractère devenu conditionnel du lien d'alliance au caractère inconditionnel du lien de filiation. « Ce que l'on doit désormais à son enfant » écrivait-elle, « c'est l'aimer, le soutenir et le protéger quoi qu'il arrive, rester son parent quoi qu'il arrive, que l'enfant soit beau ou pas, intelligent ou pas, handicapé ou pas, et même d'une certaine façon délinquant ou pas » (I. THERY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Odile Jacob/La documentation française, 1998, p. 31).

²⁰ Ce terme peut tout autant s'entendre dans le sens d'un homme soucieux du bien que d'un homme bien dans sa peau, selon la définition de la santé donnée par l'O.M.S.

notamment sur le plan financier, sur pied d'égalité avec ses frères et sœurs. Ce n'est pas principalement une question d'argent. C'est une question d'identité et de reconnaissance, et le sentiment qui en est perçu est un sentiment de moindre identité, de moindre appartenance ou de moindre valeur.

Par ailleurs, l'engagement pris par les parents à l'égard de leurs enfants est un engagement à l'égard de chacun des enfants (et non pas d'une globalité d'enfants). Ceux qui ont plusieurs enfants ne prennent donc pas le même engagement que ceux qui n'en n'ont qu'un. Il est dès lors logique que la quotité disponible de leur succession se réduise au fur et à mesure que cet engagement est contracté à l'égard de plusieurs enfants. Quel serait alors l'enjeu sociétal de la réforme qui est proposée ?

C'est de savoir s'il reste nécessaire que le droit impose d'autorité cette conception-là du lien de filiation comme un des éléments structurants de ce qu'on appelle aujourd'hui le « vivre ensemble »²¹, ou si au contraire, le lien de filiation pourrait lui-même devenir un lien susceptible de se déconstruire selon les circonstances et les aléas de la vie affective des individus, au point de pouvoir y substituer librement, pour la transmission de son patrimoine, d'autres liens davantage « dignes d'intérêt et de reconnaissance ».

C'est donc de savoir si, l'éducation et la formation d'un adulte achevées, le lien qui l'unissait à ses père et mère deviendrait aussi un lien contractuel, négociable, flexible et, au risque de caricaturer, soumis à la fluctuation des « marchés » affectifs et familiaux. Tant mieux, continuera-t-on sans doute à dire et penser, pour ceux qui bénéficieront de la chance d'avoir pu conserver ce lien : ce sera très probablement un atout de plus dans leur existence.

Mais, dans une société qui valorise les libertés individuelles, ce ne serait plus à la loi de contraindre les individus à respecter et maintenir ce lien. Si ce lien ne correspond plus à une réalité affective vécue et partagée, notre système juridique pourrait ou devrait maintenir une certaine solidarité familiale, sous la forme d'une contribution en argent prélevée à charge des héritiers, mais il n'aurait plus à qualifier obligatoirement un enfant comme l'héritier ou le successeur de son père ou de sa mère, si cet enfant n'est plus pour son père ou sa mère, assez « digne d'intérêt ou de reconnaissance » et

²¹ La notion du « vivre ensemble », utilisé aujourd'hui comme un leitmotiv, correspond à une vision individualiste de la société, comme s'il s'agissait de veiller à ce que les individus puissent « coexister » les uns avec les autres. Il y manque une dimension volontariste, car le lien social ne peut que se construire, de manière proactive. Il s'agit donc bien de savoir si obliger les père et mère à garantir à leurs enfants, jusqu'au-delà de leur mort, la pérennité du lien de filiation qui les unissait contribue à produire de la cohésion sociale.

si ce sont d'autres qui, dans la vie affective de son père ou de sa mère, le sont davantage devenus. Ce serait donc désormais une liberté de choix qui devrait relever des « volontés individuelles ».

Il est à cet égard significatif de constater que, parmi les arguments évoqués pour justifier l'augmentation de la quotité disponible au détriment de la réserve actuelle des enfants, la possibilité de léguer une partie de son patrimoine à ses beaux-enfants est régulièrement avancée. Interrogé dans un journal financier²² à propos d'une note de politique de la ministre de la Justice du précédent gouvernement belge qui avait déjà annoncé un projet de réforme du droit successoral, un « estate planner » livrait l'analyse suivante : « Pour arriver à une véritable équivalence avec les enfants légaux (sic !), il faut adopter ses beaux-enfants. C'est seulement dans ce cas qu'ils pourront bénéficier de la même réserve que les enfants légaux. La procédure d'adoption étant très lourde²³, il faut trouver des alternatives simples : le testateur devrait par exemple pouvoir stipuler dans son testament s'il souhaite que ses beaux-enfants héritent de la même chose que ses propres enfants, en d'autres mots, qu'ils soient traités sur un même pied d'égalité ».

Il est probablement exact qu'il y a là une « demande de la société », même si cette demande est très vraisemblablement minoritaire, mais ce n'est évidemment pas parce qu'il y a une demande qu'elle doit nécessairement être satisfaite, même si, dans le langage des marchés, la demande appelle l'offre, comme l'offre appelle d'ailleurs la demande.

Mais est-ce qu'un parent peut assimiler les enfants de son conjoint à ses enfants, au point de les confondre en les « traitant » de la même manière²⁴ ? Et surtout qu'est-ce encore que le lien de filiation qui avait précisément constitué un engagement, alors que le lien à l'égard d'un bel-enfant est un lien d'alliance, d'une nature radicalement différente ?

Je perçois bien assurément que, pour d'aucuns, il peut y avoir une tentation instinctive de rassembler, de réunir, de ne plus faire qu'un, mais que fait-on alors de la place de chacun –de l'identité de chacun– par rapport

²² *L'Echo*, rubrique « Mon argent », 9 janvier 2013.

²³ Il n'est, en réalité, pas exact que la procédure d'adoption de l'enfant de son conjoint serait une procédure « très lourde », puisque, lorsqu'il s'agit d'un enfant majeur, c'est, au contraire, la procédure d'adoption la plus simple. Il reste par contre que, d'un point de vue symbolique et psychique, l'adoption de l'enfant de son conjoint n'est pas sans poser généralement problème.

²⁴ On relèvera à cet égard que si la quotité disponible est, quel que soit le nombre d'enfants, réduite à la moitié de la valeur du patrimoine successoral, deux enfants pourraient ne recevoir qu'un quart, alors qu'un bel-enfant pourrait s'en voir attribuer une moitié.

à chacun de ses père et mère ? Question assurément difficile, par rapport à laquelle les sensibilités et les opinions peuvent diverger d'autant, encore une fois, qu'il est tentant de vouloir faire droit à la revendication de pouvoir librement effectuer ses « choix personnels » ?

Tout est-il cependant, à tout instant de l'existence, une question de choix, ou bien, au contraire, contraindre les père et mère à tenir inconditionnellement les engagements qu'ils avaient contractés, ne serait-ce pas, en définitive, une valeur ou une norme autrement plus structurante dans une société dont d'aucuns redoutent ce qu'ils appellent le délitement social ?

En d'autres termes, peut-on laisser le lien de filiation constitutif du sentiment d'identité et d'appartenance de chaque être humain librement s'effiloche au fil des années, au point que les enfants pourraient ne plus être les héritiers de plein droit de leurs parents au jour de leur décès et être simplement réduits –c'est le cas de le dire– à ne pouvoir faire valoir qu'une simple créance en argent à l'égard de ceux qui en auraient été institués les héritiers²⁵ ?

Indépendamment du risque de multiplier les conflits et les rapports de force au sein des familles²⁶, vaut-il la peine de porter atteinte à ce qui avait jusqu'à présent été perçu comme un facteur de cohésion pour chaque être humain et, dès lors, pour la société dans son ensemble ?

La signification de la « transmission » intergénérationnelle

Il existe, à mes yeux, un autre enjeu sociétal qui, sans doute, présente un lien avec celui de la signification du lien de filiation mais qui est plus général ou plus global. C'est celui de la transmission de tout patrimoine quelconque –et, notamment, du patrimoine humain, culturel et civilisationnel– des générations précédentes aux générations futures. Il s'agit donc ici d'interroger les rapports entre le passé, le présent et le futur ou, en d'autres termes, le regard porté au sein de notre société vers les générations futures.

²⁵ Voy. F. TAINMONT, « Filiation et succession », in J.-L. RENCHON et J. SOSSON, *Filiation et parentalité*, Actes du XIII^{ème} colloque de l'Association Famille et droit, Bruylant, 2014, p. 197, n° 53 et s.

²⁶ Augmenter la quotité disponible, c'est augmenter le risque de voir se multiplier, à l'intérieur même de la famille, les comportements, souvent insidieux, ayant pour objectif de parvenir à réaliser ce qu'on appelle à juste titre une « captation » de l'héritage.

N'y a-t-il pas de ce point de vue, à la base des propositions de réforme, une certaine conception du temps -peut-être devenue la conception dominante dans la société contemporaine- qui serait particulièrement centrée sur le présent : il n'y aurait que l'immédiat qui compterait vraiment, et le passé comme le futur seraient, par rapport à cette prévalence du présent, disqualifiés ou, en tout cas, de moindre intérêt.

Pareille interrogation n'est pas en soit connotée négativement, car on peut assurément considérer que ceux qui ne vivraient que par référence au passé ou qui ne cesseraient d'espérer ou d'attendre un futur incertain ratent une dimension particulièrement précieuse de l'existence humaine : cultiver le moment présent. Mais on voit bien aussi que ce rapport à l'immédiat peut devenir problématique, en ce qu'il conduirait à gommer ce qu'il y a à recueillir du passé, même lointain, et à préparer de l'avenir, même lointain.

Quel est le lien à opérer entre cette conception contemporaine du temps et la proposition actuellement formulée de réduire la réserve des enfants et de la ramener à de l'argent, au motif de permettre aux individus de bénéficier de davantage de liberté pour organiser la transmission de leur patrimoine ? C'est précisément que le temps court paraît être privilégié par rapport au temps long.

Un lien de filiation s'inscrit en effet dans le temps long. Son ou ses enfants représentent pour un père et une mère, lorsqu'ils songent à la transmission de leur patrimoine, aussi bien le passé que l'avenir. Comme leurs propres père et mère d'ailleurs, leurs enfants proviennent d'un passé qui ne peut plus être effacé, et, par rapport au temps de leur propre existence, ils constituent l'avenir. C'est d'ailleurs pourquoi il est aussi douloureux pour les parents de perdre un enfant : le cours naturel de la vie s'en trouve profondément bouleversé, parce que le destin des enfants est précisément un jour de « prendre la place » de leurs parents et, par la suite, de transmettre eux-mêmes cette place à leurs propres enfants.

C'est la lignée des générations, et le temps humain y prend tout son sens. Choisir de substituer à ses enfants d'autres héritiers, qui ont surgi d'un rapport au temps beaucoup plus immédiat, c'est, en quelque sorte, méconnaître ou refuser la ligne du temps. La réserve en nature que notre système juridique attribue aux enfants dans le patrimoine de leur père et mère est, dans pareille perspective, la traduction concrète d'une posture psychique par laquelle chacun accepte de considérer que ce que l'on possède n'est pas vraiment « à soi » mais est déjà destiné à la génération future -ceux qu'on a soi-même « engendrés »- exactement de la même manière qu'on accepte de reconnaître qu'on a soi-même été engendré par la

génération précédente et que ce que l'on est et ce que l'on a, on l'a, pour une très grande part, reçu des générations précédentes.

La réserve en nature témoigne ainsi de la « succession » des générations et met à mal le mythe du self-made man, comme si l'on se créait soi-même et on n'était redevable de rien à personne. Au contraire, la réserve en nature valorise la représentation mentale selon laquelle on est redevable de ce qu'on a reçu, car même lorsqu'il s'agit de « biens » qu'on a soi-même acquis, on n'a pu les acquérir que parce qu'on a reçu ce que les générations précédentes ont elles-mêmes tissé de l'histoire de l'humanité et de notre histoire et parce qu'elles ont ainsi tracé le chemin qui allait nous permettre de les acquérir.

Abandonner la réserve en nature, ne serait-ce pas une manière de disqualifier cette posture, alors qu'il existe précisément un risque que cette posture -la posture du temps long- soit aujourd'hui disqualifiée ? Intégrer que je n'ai pas à disposer de ce que je suis et de ce que j'ai en fonction des contingences du présent et que j'en suis redevable à mes enfants, qui sont l'expression la plus tangible dans mon existence du passé et de l'avenir, n'est-ce pas intégrer, à la place qui est la mienne dans la succession des générations, la dimension du temps long qui caractérise inéluctablement la condition humaine ?

N'y a-t-il pas en effet un lien entre le souci de la transmission de ses biens à ses enfants et le souci de la transmission de notre terre aux générations futures, dès lors que c'est la même posture : celle qui consiste à s'obliger à transmettre à ses descendants ce dont on a pu disposer pendant son existence²⁷ ? Je perçois bien assurément que d'aucuns contesteront pareille analyse.

On me dira en effet qu'il est parfaitement possible d'éprouver une vive préoccupation pour le destin de notre planète et de s'engager dans les luttes qui sont actuellement menées aux fins de modifier profondément nos comportements et nos habitudes de vie, tout en défendant parallèlement l'idée que nos enfants ne sont pas de plein droit nos « héritiers » et qu'on devrait pouvoir désigner librement ses héritiers pour ce qui concerne « notre » patrimoine. L'affirmation est certainement en tant que telle exacte.

Mais c'est pour la généralité que notre système juridique doit élaborer les règles de droit qui seront contraignantes pour tous. Et j'ai à cet égard

²⁷ Ne peut-on pas formuler à tout le moins l'hypothèse qu'il pourrait précisément y avoir un lien entre la difficulté que certains pays anglo-saxons (États-Unis, Canada, Australie,...) ont à intégrer le souci écologique dans leurs politiques économique et sociale et l'absence de réserve successorale en nature dans leur système juridique ?

tendance à penser qu'il est plus nécessaire que jamais d'inscrire dans les mentalités que nous sommes tous *tenus* à l'égard des générations futures – et notamment à l'égard de nos enfants – de leur transmettre ce que nous avons reçu. En tout cas, n'y a-t-il pas là, avant de déconstruire trop rapidement notre droit successoral actuel, matière à une véritable réflexion... ?